



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Désenvasement de la zone de baignade et rechargement en sable de la plage du lac de Plaine à
Pierre Percée (54) et Celles sur Plaines (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre Percée et de la Plaine », reçu le 9 janvier 2023, relatif au projet de Désenvasement de la zone de baignade et rechargement en sable de la plage du lac de Plaine à Pierre Percée (54) et Celles sur Plaines (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°13 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Tous travaux de rechargement de plage » ;
- qui consiste à désenvaser la zone de baignade (300 m³) et recharger en sable la plage du lac de la Plaine (1700 m³ dont 300 m³ pour la zone de bain et 1400 m³ pour la plage).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- secteur touristique du lac de Plaine à Pierre Perçée (54) et Celles sur Plaine (88) ;
- à proximité d'une ZNIEFF I : RUISSEAU EN FORET DOMANIALE AU SUD DE CELLES-SUR-PLAINE ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la santé humaine pour lesquels :
 - une étude sanitaire sera réalisée permettant de s'assurer de la compatibilité des sédiments avec l'usage projeté, ces sédiments montrent la présence de métaux lourds (chrome, arsenic, plomb) et seront en partie réutilisés pour recharger la plage ;
 - toutes les activités de baignades et de loisirs seront proscrites pendant la réalisation des travaux ;
 - pas de stockage d'hydrocarbures sur les sites du chantier.
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels :
 - la vase sera régaliée sur les espaces verts aux abords du lac en dehors de toute zone humide et en dehors des ZNIEFF I ;
 - le sable utilisé sera prélevé dans des atterrissements situés à l'embouchure de la rivière ;
 - les travaux seront réalisés en hiver ;
 - une mise en défens de la zone de travaux sera mis en place pour les batraciens ;
 - les dispositions doivent être prises pour éviter le bouturage d'une espèce invasive (Elodée du Canada) et éviter sa dispersion en aval.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Désenvasement de la zone de baignade et rechargement en sable de la plage du lac de Plaine à Pierre Percée (54) et Celles sur Plaines (88), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte d'aménagement des lacs de Pierre Percée et de la Plaine », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou

formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.